

**Directives relatives au fonctionnement de la Cour supérieure
dans les districts de Saint-François, Bedford et Mégantic
20 avril 2020**

Messieurs les Bâtonniers, maîtres

Voici une mise à jour importante des directives que je vous ai transmises le 25 mars 2020 pour les districts de Saint-François, Bedford et Mégantic. Vous voudrez bien vous assurer de diffuser la présente à vos membres afin que chacun en soit informé.

Sommaire

*Les modifications apportées aux directives du 25 mars dernier par la présente mise à jour seront effectives à compter du **lundi 4 mai 2020**. Ces modifications sont indiquées par des italiques. Des emphases sont ajoutées par endroits.*

*La présente mise à jour prévoit **une reprise partielle, mais significative, de nos activités judiciaires à compter du lundi 4 mai 2020**, faisant en sorte qu'à compter de cette date plusieurs dossiers fixés contestés en chambre de pratique ainsi que plusieurs dossiers fixés au mérite pour trois jours et moins vont pouvoir procéder. Voici donc les directives telles qu'elles seront applicables à compter du 4 mai prochain:*

Chambre de pratique civile, familiale ou mixte (civile et familiale à la fois):

-La Cour siège aux dates prévues.

-Les demandes d'injonction provisoire, d'ordonnance de sauvegarde, de garde d'enfant, d'aliments, d'annulation de saisie avant jugement, d'ordonnance de soins et hébergement *ainsi que tous autres dossiers considérés urgents suivant le communiqué de l'honorable Evas Petras, juge en chef adjointe, en date du 17 avril (copie ci-jointe)* procèdent comme à l'habitude, à moins que le juge ne décide, pour des raisons particulières, d'autoriser ou d'ordonner une remise. Veuillez aviser le juge à l'avance de toute demande de remise.

-Les dossiers qui procèdent de consentement ou sur entente ne feront pas l'objet d'une audition en salle d'audience, jugement sera rendu sur dossier. Les avocats doivent déposer tous les documents nécessaires afin que jugement soit rendu dans une enveloppe à être déposée dans la boîte aménagée à cette fin à l'entrée du palais de justice. Les documents doivent être déposés avant 9:30 le jour où l'affaire apparaît au rôle.

-Les demandes d'ordonnance intérimaires contestées seront entendues par voie téléphonique. Les avocats doivent déposer les déclarations sous serment et pièces (le cas échéant). Ils doivent indiquer le numéro de téléphone pour les

joindre et s'assurer d'être disponibles lorsque le juge les contactera pour entendre leurs courtes représentations. Le ça échéant, le juge peut décider de tenir une instruction en salle d'audience. Les avocats doivent référer aux courriels transmis aux Bâtonniers à ce sujet par Me Catherine Lapointe le 23 mars (Sherbrooke) et M Jimmy Vaillancourt le 24 mars (Bedford).

-Tous les autres dossiers qui apparaissent au rôle général de pratique, à ***l'exception des*** dossiers déjà fixés au rôle contesté pour une instruction d'une heure ou plus (C1, C2, etc.), seront remis *sine die*, sauf si, à la demande d'une ou des parties, le juge décide que le dossier doit procéder. Les dossiers pour lesquels les avocats ou les parties non représentées sont absents lors de l'appel du rôle par la greffière spéciale sont remis *sine die* automatiquement. ***Sauf pour les dossiers contestés fixés pour une heure et plus (C1, C2, etc.), les avocats des parties n'ont donc pas à se déplacer s'ils sont tous d'accord pour la remise sine die de la procédure inscrite au rôle.***

-Les dossiers fixés au rôle contesté pour une heure et plus (C1, C2, etc.), ***qu'ils s'agissent ou non de dossiers urgents suivant le communiqué de la juge en chef adjointe (ci-joint), ne seront pas systématiquement reportés*** et ils continueront à faire l'objet d'appels téléphoniques par les adjointes des juges dans les jours qui précèdent l'audition. ***À moins de raisons particulières justifiant une remise (témoins malades, âgés ou vulnérables, ou autre motif jugé valable par le juge) ces dossiers vont procéder aux dates et selon les durées prévues.*** Lorsque cela sera indiqué, le juge pourra décider d'entendre un dossier particulier par voie téléphonique ou encore par le biais d'une salle d'audience virtuelle. Lorsque l'instruction aura lieu en salle d'audience physique, le juge et les avocats s'assureront de l'éloignement physique adéquat des personnes présentes en salle d'audience.

Dossiers civils et familiaux au mérite:

-Les demandes de garde d'enfant et d'aliments *et tous autres dossiers urgents suivant le communiqué ci-joint de la juge en chef adjointe* procèdent comme prévu, à moins que le juge n'accorde ou n'ordonne la remise. *Le juge pourra le cas échéant prévoir des mesures appropriées tels l'audition en tout ou en partie par voie virtuelle, le témoignage hors cour de certains témoins, les représentations téléphoniques ainsi que, dans tous les cas, la distanciation suffisante des personnes en salle d'audience).*

- Les autres dossiers ***(c.-à-d. ceux qui ne se qualifient pas comme urgents)*** fixés pour procéder ***à compter du lundi 4 mai 2020*** seront examinés au cas par cas par le juge chargé de les entendre, afin de déterminer quels dossiers procéderont. ***De façon générale, ces dossiers "non urgents" procéderont lorsque la durée de l'instruction est de 3 jours et moins et qu'il n'y a pas de contre-indication (témoins malades, âgés, vulnérables, etc.) ne pouvant être palliée par des mesures appropriées (témoignage hors cour, audition***

virtuelle, représentations par voie téléphonique, distanciation suffisante en salle de Cour, etc.).

-Il est donc important que les avocats communiquent à l'avance avec le juge chargé d'entendre leur dossier afin de déterminer s'il procède ainsi que les mesures à mettre en place.

Chambre de pratique criminelle et pénale:

-La Cour siège aux dates prévues.

-Les demandes de remise en liberté et les demandes *d'habeas corpus* ne sont pas remises, sauf décision inverse du juge. Tous les autres dossiers sont traités au cas par le juge qui s'entretiendra avec les procureurs à l'avance. À cette fin, les avocats sont encouragés à communiquer avec celui-ci à l'avance pour lui dire, idéalement de façon conjointe, si les parties demandent une remise ou encore si elles souhaitent procéder, et dans ce dernier cas pour quelles raisons. À moins qu'un dossier ait été préalablement remis par le juge, les avocats doivent être présents ou représentés devant la chambre de pratique.

Ouverture du terme des assises et continuation de celle-ci

-Les ouvertures du terme et leur continuation sont maintenues. *Le soussigné contacte les procureurs à l'avance.*

Assises

-Les quatre dossiers d'assises qui étaient fixés de la mi-mars à la fin juin 2020 ont été reportés et sont en voie d'être fixés à nouveau.

Dernières remarques

Veillez svp noter qu'en raison de l'évolution rapide de la situation ces directives sont sujettes à être modifiées à plus ou moins brève échéance. Nous remercions les avocats ainsi que tout le personnel des services judiciaires pour leur collaboration précieuse.

L'Honorable Charles Ouellet, j.c.s.

Juge coordonnateur à la Cour supérieure
Districts de Saint-François, Bedford et Mégantic